



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012318-0021 en date du 15 novembre 2012

**Actualisant les prescriptions d'exploitation de la Distillerie Coopérative CAVALE pour son unité de distillation située sur le territoire des communes de Saint Martin de Villeregran et de Pieusse**

Le préfet de l'Aude

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,  
Vu l'arrêté en date du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 98 en date du 6 octobre 1989 actualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de distillation exploitées par la Distillerie Coopérative LA CAVALE sur les territoires des communes de Saint Martin de Villeregran et de Pieusse,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1260 en date du 11 juin 2004 et portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-3504 en date du 22 septembre 2006 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 98 en date du 6 octobre 1989 susvisé,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012173-0011 en date du 26 juin 2012 complétant dans les domaines de la gestion de l'eau et des déchets, les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 2006-3504 du 22 septembre 2006 relatif à l'exploitation d'une unité de distillation située sur les communes de Pieusse et de Saint-Martin de Villeregran  
Vu l'étude de dangers d'août 2007 déposée par l'exploitant,  
Vu le complément de mars 2009 à l'étude de dangers d'août 2007,  
Vu le courrier de TIGF en date du 9 mars 2009 et entérinant les dispositions de protection de la canalisation de gaz haute pression,  
Vu le compte rendu en date du 24 août 2011 établi par le Service d'Incendie et de Secours de l'Aude – Groupement PPB service prévision – à l'issue d'une visite du site le 9 août 2011,  
Vu le complément de février 2012 à l'étude de dangers d'août 2007,  
Vu le courrier en date du 2 août 2012 par lequel la Distillerie Coopérative CAVALE demande le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 1132-B1b, 1132-B2b, 1523-C2b, 2710-1b et 2710-2c,  
Vu le rapport et les propositions en date du 17 septembre 2012 de l'inspection des installations classées,  
Vu l'avis favorable en date du 11 octobre 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence du ruisseau « Le Sou » qui se déverse dans le fleuve « Aude » et la présence d'habitations dans le voisinage du site,

CONSIDERANT que les évolutions du fonctionnement de l'établissement et les actualisations de l'étude de dangers nécessitent une actualisation des prescriptions de l'autorisation d'exploitation,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations, les nuisances et risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son étude de dangers complétée nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

**ARRÊTE**

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Distillerie Coopérative CAVALE dont le siège social est situé à 16 avenue du Pont de France – 11300 Limoux est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Martin de Villeregran et de Pieusse les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° 98 en date du 6 octobre 1989, de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1260 en date du 11 juin 2004, de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3504 en date du 22 septembre 2006 et n° 2012173-0011 en date du 26 juin 2012.

### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### ARTICLE 1.1.4.

SANS OBJET

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2640	1	A	Fabrication industrielle de produits (colorants et pigments organiques, minéraux et naturels) destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation	Extraction d'anthocyanes	Quantité de matières produites	-	-	1,9	t/jour
2250	2	E	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole	Colonne à distiller	Capacité de production	≤ 1300 >30	hl/j	133,25	hl/j
1131	3 c	D	Emploi de gaz ou gaz liquéfié toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que le méthanol.	Bouteilles de SO2 emploi	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 0,2 < 2	tonne	1,9	tonne
1132	B 1b	D	Emploi ou stockage de substances et mélanges solides toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée.	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 5 < 50	tonne	49,99	tonne
1132	B 2b	D	Emploi ou stockage de substances et mélanges liquides toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée.	Stockage	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 1 < 10	tonne	9,99	tonne
1172	3	D	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Stockage de produits conditionnés	Quantité totale susceptible d'être stockée	≥ 20 < 100	tonne	60	tonne
1173	3	D	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Stockage de produits conditionnés	Quantité totale susceptible d'être stockée	≥ 100 < 200	tonne	100	tonne
1180	1 b	D	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits	Transformateur imprégné par des PCB	Teneurs en PCB Volume contenu			127,8 720	ppm (PCB) litres
1432	2 b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Réservoirs aériens	Capacité totale équivalente	> 10 ≤ 100	m3	11,4	m3

1523	C2 b	D	Emploi et stockage de soufre solide autre que celui cité en C1 (C1 = soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ) et soufre sous forme liquide	Stockage de produits solides conditionnés	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 50 < 500	tonne	499	tonne
2171		D	Dépôt de fumier, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Dépôt de marcs non épépinés : 12000 m3  Dépôt d'un mélange de marcs, de boues de bassin et de grignons d'olives : 500 m3	Volume maximal du dépôt	> 200	m3	12000	m3
2240	2	D	Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques	Extraction d'huile d'olives	Capacité de production	> 0,2 ≤ 2	t/jour	0,720	t/jour
2255	3	D	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs	Stockage d'alcools	Quantité susceptible d'être présente	≥ 50 < 500	m3 m3	465,2	m3
2260	2	D	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226	Manipulation des marcs	Puissance installées de l'ensemble des machines fixes concourantes au fonctionnement de l'installation	> 100 ≤ 500	kW	343,05	kW
2631	2	D	Extraction par vapeur des parfums, huiles essentielles contenues dans les plantes aromatiques	Extraction par vapeur	Capacité totale des vases d'extraction	≥ 6 ≤ 50	m3	18	m3
2710	1b	D	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Collecte	Quantité susceptible d'être présente	≥ 1 < 7	tonne	6,99	tonne
2710	2c	D	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Collecte	Volume susceptible d'être présente	≥ 100 < 300	m3	299	m3
2716	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Bassin aérien de stockage d'effluents en transit	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 100 < 1000	m3	900	m3
2795	-	D	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.	Rinçage de fûts, conteneurs et citernes ayant contenu des produits viticoles et/ou vinicoles	Quantité d'eau mise en œuvre	≤ 20	m3/j	19	m3/j
2910	A 1	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudière de production de vapeur fonctionnant au fioul lourd	Puissance thermique maximale de l'installation exprimée en PCI (quantité maximale de combustible susceptible d'être consommée par seconde)	< 20 > 2	MW	7	MW
2921	1 b	D	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas de type « circuit primaire fermé »	Tours aéroréfrigérantes « ouvertes »	Puissance thermique évacuée maximale	< 2 000	kW	756	kW (puissance thermique totale évacuée)
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Un poste de charge	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50	kW	100	kVA
1220	-	NC	Emploi et stockage de l'oxygène	Stockage en bouteilles	Quantité totale susceptible d'être présente	< 2	tonne	0,15	tonne



1331 - I 1331 - II	-	NC	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 :</p> <p><u>I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium</u> susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ;</li> <li>- comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.</li> </ul> <p>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).</p> <p><u>II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium</u> (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**);</li> <li>- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.</li> </ul> <p>(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003. (**) Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.</p>	Stockage de produits conditionnés	Quantité totale	< 500	tonne	490	tonne
1331 - III	-	NC	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 :</p> <p><u>III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II</u> (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p>	Stockage de produits conditionnés	Quantité totale susceptible d'être stockée	< 1250	tonne	300	tonne
1412	-	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Bouteilles de gaz butane et propane	Quantité totale susceptible d'être présente	≤ 6	tonne	0,5	tonne
1418	-	NC	Stockage ou emploi de l'acétylène	Stockage en bouteilles	Quantité totale susceptible d'être présente	< 100	kg	60	kg
1435	-	NC	Stations-service	Poste de distribution ≤ 2,5 m <sup>3</sup> /h	Volume annuel de carburant distribué (en équivalent catégorie 1)	≤ 100	m <sup>3</sup>	14,4	m <sup>3</sup> /an
1611	-	NC	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide	Stockage et emploi	Quantité totale susceptible d'être présente	< 50	tonne	0,8	tonne
2160	b	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	Stockage en vrac en silos métalliques	Volume total de stockage	≤ 5000	m <sup>3</sup>	4500	m <sup>3</sup>
2170	-	NC	Fabrication des engrais, amendements et support de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781.	Mélange de marcs de raisins, de boues de curage des bassins et de grignons d'olives	Capacité de production	< 1	t/jour	< 1	t/jour

2780	2	NC	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebut de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires.	Compostage de marcs épépiné	Quantité de matières entrantes traitées	< 2	t/jour	1,9	t/jour
------	---	----	---	-----------------------------	---	-----	--------	-----	--------

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
PIEUSSE	section AN – parcelles 43, 53 et 54 : mise à jour du plan cadastral de 2010	« Plaine de Flassa »
SAINTE MARTIN DE VILLEREGAN	section B – parcelles 933 : mise à jour du plan cadastral de 2011	« SOULET »

### ARTICLE 1.2.3.

SANS OBJET

### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

**Atelier de distillation** comprenant un ensemble d'équipements dont :

- un chauffe vin
- une colonne de distillation
- une colonne de désulfitage
- un condensateur
- un réfrigérant

- **Atelier de concentration (fabrication de colorant)** comprenant un ensemble d'équipements dont :

- 1 réchauffeur de piquettes,
- des éléments de chauffe à la vapeur d'eau,
- des caisses de récupérations des vapeurs de piquettes,
- 1 réchauffeur de vapeur,
- 1 condensateur,

- **Atelier de tartrates** comprenant un ensemble d'équipements dont :

- 5 cuves INOX aériennes de réaction,
- 5 cuves de séparation eau/tartre,
- tamis vibreur,
- 1 bac d'eau résiduaire,
- 1 séchoir,
- 1 silos vertical métallique de 13 m3 pour le stockage de 30 tonnes de chaux

- **Atelier de production d'huile d'olive** comprenant un ensemble d'équipements dont :

- une zone de réception, entreposage, triage, lavage
- une zone de fabrication, broyage, filtration
- une zone de stockage de l'huile en vrac et en conditionné

- **Atelier d'extraction des huiles essentielles** comprenant un ensemble d'équipements dont :

- 2 cuves extérieures d'extraction à la vapeur de 10 m3 unitaire,
- 1 condenseur,
- 1 décanteur,

- **Zone de diffusion** comprenant un ensemble d'équipements dont :

- Zone extérieure de diffusion froide d'un volume global de 2750 m3 : 22 cuves aériennes en béton disposées sur deux rangées de 125 m3 chacune.
- Zone intérieure de diffusion chaude en continue de 1134 m2 :
  - Un ensemble de tapis roulants ajourés, vapeur, collecteur des marcs, collecteurs des piquettes.
  - Des équipements de triage, des pressoirs.

- **Zone de stockage de pulpes et pépins – capacité globale de dépôt de 360 m<sup>3</sup>** comprenant un ensemble d'équipements dont :
  - un hangar de structure métallique pour le stockage des pépins et des marcs épépinés de 1225 m<sup>2</sup> (50 m x 24,5 m),
  - des équipements de manutentions.
- **Zone de gestion des marcs d'une surface globale de dépôt de 3400 m<sup>2</sup>** comprenant un ensemble d'équipements dont :
  - une aire extérieure de réception/tri/contrôle des produits entrants
  - 1 installation d'épépinage pour la récupération des pépins de raisins
  - une aire extérieure pour le stockage des marcs épuisés et épépinés
  - une aire extérieure de stockage des produits conformément à la norme 44-051
- **Zone de stockage de l'alcool d'une capacité globale de 465,2 m<sup>3</sup>** comprenant un ensemble d'équipements dont :
  - une zone extérieur de 6 cuves inox aériennes de 383,8 m<sup>3</sup> (4\*64,7 m<sup>3</sup> + 2\*62,5 m<sup>3</sup>)
  - une zone de stockage intérieure, dite « cave à alcool » de 81,4 m<sup>3</sup> comprenant :
    - une cuverie inox aérienne (2 \*20,2 + 1 \*21 m<sup>3</sup> + 1 \*18 m<sup>3</sup>)
    - 10 fûts de bois représentant 2 m<sup>3</sup>.
  - un poste de chargement des alcools de 35 m<sup>3</sup>/h,
- **Zone de stockage des hydrocarbures en réservoirs aériens représentant une capacité globale de 125 m<sup>3</sup>** comprenant un ensemble d'équipements dont :
  - 1 réservoir horizontal en métal calorifugé de fuel lourd maintenu à une température de 70°C de 70 m<sup>3</sup>,
  - 1 réservoir vertical en INOX calorifugé de fuel lourd maintenu à une température de 70°C de 32 m<sup>3</sup>,
  - 1 réservoir horizontal en métal de gas-oil de 20 m<sup>3</sup>,
  - 1 réservoir horizontal en métal de fuel domestique de 3 m<sup>3</sup>,
  - 1 poste de distribution de gas-oil de 1 m<sup>3</sup>/h,
- **Zone de gestion des lies, piquettes et vinasses d'une capacité globale de stockage de 55 m<sup>3</sup>** comprenant un ensemble d'équipements dont :
  - 4 réservoirs aériens verticaux en inox de 6,250 m<sup>3</sup> chacun
  - 7 réservoirs aériens verticaux en inox de 2,86 m<sup>3</sup> chacun
  - 3 réservoirs aériens verticaux en inox de 3,33 m<sup>3</sup> chacun
- **Zone de stockage de produits céréaliers (blé, orge, avoine, triticale ...)** comprenant un ensemble d'équipements dont :
  - un stockage extérieur de 3000 m<sup>3</sup> constitué de :
    - 2 cellules métalliques fermées de 738,98 m<sup>3</sup> chacune (nombre = 2 \* diamètre de 9,9 m \* hauteur de 9,6 m)
    - 6 cellules métalliques fermées de 240,82 m<sup>3</sup> chacune (nombre = 6 \* diamètre de 6,24 m \* hauteur de 7,9 m)
    - 1 boisseau de chargement camion de 101,62 m<sup>3</sup>
  - un stockage intérieur de 1800 m<sup>3</sup> constitué de :
    - 6 cellules métalliques ouvertes de 298,61 m<sup>3</sup> chacune (nombre = 6 \* diamètre de 7,12 m \* hauteur de 7,5 m)
  - 2 fosses de réception
  - une manutention comprenant des élévateurs, des redliers, séparateur dépoussiéreur...
  - une unité d'ensachage.
- **Zone de stockage et vente de produits agro-pharmaceutiques et accessoires divers** comprenant un ensemble d'équipements dont :
  - deux entrepôts couverts distants de 5 m environ :
    - un entrepôt de 1400 m<sup>2</sup> (60 m \* 23 m) et d'une hauteur d'environ 8 m dont les murs extérieurs sont de degrés coupe-feu de 2 heures. Cet entrepôt est destiné au stockage :
      - d'engrais à base de nitrate conditionnés, d'engrais organiques conditionnés, de soufre conditionnés
    - un entrepôt de 1323 m<sup>2</sup> (42 m \* 31,50 m) et d'une hauteur d'environ 8 m dont les murs extérieurs sont de degrés coupe-feu de 2 heures à mi-hauteur et en bardage métallique sur la partie haute. Cet entrepôt comprend :
      - une cellule de 600 m<sup>2</sup> avec des murs coupe-feu de degrés 2 heure et des portes coupe-feu de degrés 1 heure destinée au stockage des produits phytosanitaires
      - une partie vente (magasin) de 720 m<sup>2</sup>
      - un bureau et sanitaire sur 30 m<sup>2</sup>
  - un auvent de 600 m<sup>2</sup> (longueur de 60 m \* largeur de 8 m) est accolé à l'entrepôt de 1400 m<sup>2</sup> pour le stockage :
    - de bouteilles de gaz stockées par catégorie de produits (inflammables, neutres, carburants) : 87,2 m<sup>3</sup> d'Azote (25 bouteilles) ; 18,8 m<sup>3</sup> d'un mélange d'Azote et de Dioxyde de Carbone (2 bouteilles) ; 107,2 m<sup>3</sup> de Dioxyde de Carbone (20 bouteilles) ; 8,4 m<sup>3</sup> d'Argon (2 bouteilles) ; 149,6 m<sup>3</sup> de Mison (22 bouteilles) ; 4,2 m<sup>3</sup> d'Hélium (1 bouteille) ; 154,4 m<sup>3</sup> d'Oxygène (22 bouteilles) ; 56 m<sup>3</sup> d'Acétylène (14 bouteilles) et 6 bouteilles de SO<sub>2</sub> en 25 kg
    - de véhicules en engins à moteur
  - une zone de stockage extérieur délimitée par un grillage de 720 m<sup>2</sup> (60 m \* 12 m) destinée au stockage d'articles divers (poteaux en bois, poteaux métalliques, grillage...)
- **Atelier d'entretien et de réparation** : comprenant un ensemble d'équipements dont :
  - une zone de stockage des huiles : 8 fûts de 200 litres

- **Zone de stockage des produits liquides spécifiques** comprenant un ensemble d'équipements dont :

- soude caustique : 1250 kg en sac de 25 kg
- acide nitrique : 600 kg en bidons de 25 litres
- hypochlorite de sodium : 400 kg en bidon de 25 litres
- acide chlorhydrique : 0,04 m3 soit 2 bidons de 20 litres
- 2 bouteilles de SO<sub>2</sub>

- **Matériel d'analyse – laboratoire – bureaux administratifs et sociaux**

- **Utilités, matériel auxiliaire et produits spécifiques :**

- 1 réseau électrique EDF
- 1 réseau gaz qui passe à l'intérieur du site sans l'alimenter
- 1 local transformateur abritant un transformateur de 1000 kVA d'un volume de 720 litres d'huile contenant une concentration de PCB de 127,8 ppm,
- 1 chaudière de 7 MW fonctionnant au fioul lourd produisant 10 tonnes de vapeur par heure
- des compresseurs
- 2 bâches à eau de 1,5 m<sup>3</sup>,
- 1 connexion sur le réseau public en alimentation en eau potable utilisée pour les besoins sanitaires
- 1 puits extérieur en bordure du fleuve Aude équipé d'une pompe de 160 m<sup>3</sup>/h et d'une profondeur de 6 mètres,
- 1 bassin tampon d'eau claire de 500 m<sup>3</sup> alimenté par le puits extérieur,
- à partir du bassin tampon d'eau claire de 500 m<sup>3</sup>, 1 pompe de 100 m<sup>3</sup>/h pour l'alimentation du réseau incendie associée à une pompe de secours de 70 m<sup>3</sup>/h,
- 1 tour aéro-réfrigérante (TAR),
- 1 bassin béton hors sol de stockage des effluents (dont les ruissellements de marcs) d'un volume nominal de 1092 m<sup>3</sup> (longueur de 30 m ; largeur de 13 m ; hauteur des parois de 2,8 m) aéré mécaniquement avec une garde de sécurité fixée à 50 cm entre le niveau d'effluents stockés et la hauteur de stockage du bassin permettant de garantir un volume maximal exploitable de 900 m<sup>3</sup>,
- 1 atelier de mécanique et de maintenance.

◆ **Surfaces concernées**

- l'emprise du site représente environ 52 000 m<sup>2</sup>
- l'emprise totale des toitures est d'environ de 7 500 m<sup>2</sup>
- les voiries et les parkings représentent une surface d'environ de 10 000 m<sup>2</sup>.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5

SANS OBJET

## CHAPITRE 1.6

SANS OBJET

## CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit, en application de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement, remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations classées, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour engager les actions de démantèlement et d'évacuation de tout le matériel abandonné ainsi que de tous les récipients de produits liquides présents sur le site,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que celle des déchets présents sur le site,
- la qualité des sols qui est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont excavés et/ou traités,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- le retrait de l'ensemble du matériel de production ainsi que des équipements et installations connexes (chaudière à vapeur, tour aéro-réfrigérante, évaporateurs, groupe froid, centrifugeuse, les cuveries de stockage aériennes, les groupes de batteries de diffusion hors sol en béton, les colonnes à distiller et le complexe de canalisations associées, les diverses cuves situées en intérieure et en extérieure, les bassins et rétentions aériens en béton, les silos de stockage céréaliers ...
- le retrait et/ou le comblement en terre végétale et/ou de produits inertes des fosses et rétentions enterrées et semi enterrées (rétention extérieure des alcools, ancienne rétention des eaux de pluies, silos (fosse de réception, fosse reddlers), ...),
- les prises d'eau et/ou forage connexes à l'activité de la distillerie sont maintenues et entretenues selon les règles de l'art qui s'appliquent dans le cas de leur exploitation à défaut, abandonnées selon les règles de l'art dans le cas de leur cessation d'utilisation,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la production d'un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- la production d'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site,
- insertion du site de l'installation dans son environnement à des fins d'usage industriel.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation (distillerie, bassins, silos, entrepôts...) dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.8**

### **CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
07/02/12	Arrêté du 07/02/12 relatif aux exemples d'application des critères précisant la notion d'emballage définis à l'article R.543-43 du code de l'environnement
14/01/11	Arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
22/10/10	Décret du 22/10/10 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français
16/10/10	Arrêté du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/12/08	Arrêté du 22/12/08 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
27/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)
23/05/06	Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté du 29/06/04 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement
29/05/00	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" "
23/12/98	Arrêté du 23/12/98 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : dangereux pour l'environnement A, très toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)
23/12/98	Arrêté du 23/12/98 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1173 : dangereux pour l'environnement B, toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)
13/07/98	Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations)
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
19/11/96	Décret n° 96-1010 du 19/11/96 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
09/09/87	Arrêté du 09/09/87 relatif à l'utilisation des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## **CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, marcs, compost, déchets...

#### Article 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Sur toute les zones de sa périphérie le permettant et après concertation avec les services techniques de la mairie et du conseil général, le site est aménagé par des plantations et/ou végétations adaptées, positionnée et ne présentant pas de risques pour les interventions des équipes de secours et d'effets dominos (incendie...).

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.



## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.7.1.	Rejets atmosphériques	Tous les 3 ans
Article 9.2.7.1.	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Article 9.2.1.1.1	Rapport de mesures atmosphériques	Tous les 3 ans
Article 9.2.1.1.1	Document technico-économique relatif à la réduction primaire des émissions d'oxydes d'azote	A chaque révision ou entretien majeur portant sur la chambre de combustion

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.7.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.3.2.	Rapport de mesures acoustiques	Tous les 3 ans
Article 9.2.1.1.1	Rapport de mesures atmosphériques	Tous les 3 ans

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert ou au niveau des aires de stockage et compostage des marcs. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il tient à jour un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment :

- La liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;
- une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;
- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent.

L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage.

L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.

Les équipements et infrastructures susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants sont exploités de manière à prévenir les émissions et sont, le cas échéant, munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Les effluents gazeux canalisés sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz dont la sortie est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Cette règle d'implantation s'applique également aux sources d'odeurs diffuses dont les effluents gazeux ne sont pas collectés, telles que les andains de matières en cours de compostage, les lieux d'entreposage ouverts ou les bassins.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	1 chaufferie à tubes de fumée	7 MW	Fioul lourd (soufre < 0,25g/MJ)	/

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N° 1	25	0,7	14455	9

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à un débit de gaz de combustion exprimé en mètre cube dans des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1
Poussières	100
SO <sub>2</sub>	1700
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	825

En tant que de besoin, M. le Préfet, sur proposition du service d'inspection, peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- la mise en place d'un observatoire d'odeurs afin de suivre un indice de gêne, ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation,
- de quantifier, par des mesures d'intensité odorantes, l'évolution du niveau de l'impact olfactif de l'installation,
- une étude de caractérisation des rejets ou toute autre étude nécessaire à l'évaluation et à l'arrêt des nuisances.

#### ARTICLE 3.2.5.

SANS OBJET

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal horaire (m3/h)
Cours d'eau : 1 puits à l'extérieur du site	Nappe alluviale du fleuve AUDE	Y11	160 000	160

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### *Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés sur chacune des canalisations afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### *Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage et/ou puits*

Les prélèvements d'eau en nappe par forage et/ou puits sont à usage industriels et ne sont pas destinés directement ou indirectement à la consommation humaine en eau.

##### 4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, les ouvrages débouchants ou affleurants le sol (puits et cheminées) ne devront pas être implantés à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m est neutralisée autour de ces ouvrages de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

##### 4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Dans le cas de toute autre configuration, l'exploitant dispose d'un dossier technique approuvé par un hydrogéologue agréé qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage et/ou puits assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage et/ou puits est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage et/ou puits.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du puits est interdit par un dispositif de sécurité.

Le forage et/ou puits est identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Le forage et/ou puits et les ouvrages connexes à ce dernier sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation du puits, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage et/ou puits est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

#### 4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

##### 4.1.3.2.3.1 Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

##### 4.1.3.2.3.2 Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

#### ARTICLE 4.1.4.

SANS OBJET.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ci-après ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé effluents, vinasses, les eaux de lavages des sols,
- les eaux de purges des chaudières et des circuits de refroidissement...
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux de process sont collectées et acheminées vers un bassin tampon de 1092 m3 nominal puis vers une unité de traitement dûment autorisée.

#### **ARTICLE 4.3.3.**

SANS OBJET

#### **ARTICLE 4.3.4.**

SANS OBJET

#### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Le point de rejet des eaux domestiques se fait dans le réseau communal des eaux usées vers la station d'épuration communale.

Le point de rejet des eaux exclusivement pluviales (eaux de toiture et eaux de ruissellement non susceptibles d'être pollués) se fait dans le ruisseau « Le Sou » qui se jette dans le fleuve Aude.

#### **ARTICLE 4.3.6.**

SANS OBJET

#### **ARTICLE 4.3.7.**

SANS OBJET

#### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents de la distillerie (vinasses, lies etc...) et, le cas échéant, de tiers (vinasses, etc...) qui répondent aux conditions du chapitre 8.3 « admission des effluents » sont obligatoirement déversés dans le bassin tampon de 1092 m3 nominal, en attente de leur acheminement vers une unité de traitement dûment autorisée.

Les effluents sur le site de la Distillerie sont transférés, sous le contrôle de l'unité de traitement dûment autorisée, par aspiration via une canalisation enterrée en éléments PVC équipée d'un dispositif de comptage du volume des effluents transférés.

Sur le bassin tampon de 1092 m3 nominal, une garde de 50 cm est en permanence maintenue entre le haut du bassin tampon et le niveau d'effluents stockés.

Un capteur de niveau permet d'informer en permanence, un agent d'astreinte. Dès que la garde est inférieure à 50 cm, tout apport d'effluents dans le bassin tampon de 1092 m3 nominal doit être ajusté ou être stoppé pour maintenir en permanence la garde de 50 cm.

#### **ARTICLE 4.3.9.**

SANS OBJET

#### **ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et aux conditions d'acceptabilités dans le réseau d'égout communal.

#### **ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré les dispositions définies ci-après.

les rejets doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30 °C

pH : compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

DBO : la concentration est inférieure à 100 mg/l

DCO (sur effluent non décanté) (Norme NFT 90 101) : la concentration est inférieure à 200 mg/l

MES : la concentration est inférieure à 60 mg/l

Hydrocarbures : la concentration est inférieure à 5 mg/l (Norme NFT 90 114)

#### **ARTICLE 4.3.13.**

SANS OBJET



## TITRE 5 - DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets entreposés sur le site sont régulièrement évacués, sans excéder 6 mois de production. Leur quantité entreposée sur le site ne doit pas excéder :

- 15 m3 pour les emballages plastiques, papiers, carton
- 15 m3 pour les palettes en bois
- 15 m3 pour les amendement organiques non conforme à la norme NFU 44-051
- 1 m3 pour les huiles usagées

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits (boues de curage du bassin tampon de 1000 m3, matières non conformes à la norme NFU 44-051, bois et palettes perdues, plastiques...) dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'épandage de marcs et boues de curage des bassins ne pourra être admis qu'après dépôt en préfecture d'un plan d'épandage en application de l'article R.512-33 II du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

**ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

**ARTICLE 5.1.7.**

SAS OBJET

**ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

**ARTICLE 5.1.9.**

SANS OBJET

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Au-delà d'une distance des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont les suivantes :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches. (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

##### Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

**Article 6.2.2.2.**

SANS OBJET

## **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

SANS OBJET.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### ARTICLE 7.1.3.

SANS OBJET

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur de la clôture est de 2 m.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

##### **Article 7.2.1.1. Contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

##### **Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

##### **Article 7.2.2.1. Aménagement général des locaux et des installations**

Les zones de stockage d'alcool et les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrements qui en découlent. En outre, ils doivent être aménagés conformément aux conclusions des rapports d'expertise et des études de dangers susvisés.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie et d'explosion, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature des installations et aux produits stockés.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible (classe A1), résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les parois vitrées des bâtiments de l'établissement doivent être traitées de façon à éviter des projections de parties tranchantes lors d'une explosion.

Les locaux où il y a lieu de craindre un risque d'incendie ou qui risquent de se trouver sous l'influence d'un incendie sont localement équipés en partie haute de dispositifs de désenfumage en nombre suffisant permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les exutoires à commandes automatiques ou manuelles font partie de ces dispositifs. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont conformes aux normes en vigueur et sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires (y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur) n'est pas inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) des exutoires à commandes automatiques ou manuelles est possible depuis le sol ou depuis la zone à désenfumer. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation sont réalisées en partie inférieure des locaux.

#### **Article 7.2.2.2. Atelier de distillation**

L'atelier de distillation est séparé des autres activités mitoyennes par des murs coupe-feu REI 120 sur toute leur hauteur.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

#### **Article 7.2.2.3. Zone de stockage intérieure dénommée « cave à alcool »**

La zone de stockage intérieure dénommée « cave à alcool » est séparée des autres activités mitoyennes par des murs coupe-feu REI 120 sur toute leur hauteur.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ou équivalent n'est pas gênée par des obstacles.

#### **Article 7.2.2.4. Local transformateur**

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos équipés d'une ventilation adaptée et efficace (au local et à la zone d'ambiance) et qui sont isolés des zones de stockage par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte.

Les murs et plafond sont de classe REI 120 (coupe-feu de degrés 2 heures) et la porte et fermeture associée résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leur dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degrés 2 heures).

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt (cave à alcool, chai de vieillissement), sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Chaque transformateur est équipé d'un ou plusieurs détecteurs de montée en température de l'huile adaptés reliés à une alarme avec renvoi au poste de surveillance / commande et qui est couplé à un dispositif de coupure automatique et manuelle lorsque le seuil haut prédéfini est atteint.

Un transformateur de 720 litres présent sur le site contiennent des huiles imprégnées de PCB à concurrence de 127,8 ppm. Un étiquetage adapté doit être présent sur le transformateur. Un marquage similaire doit figurer sur la porte du local où l'appareil se trouve.

### ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les installations électriques présentes dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie et/ou d'explosion (vapeurs et/ou poussières) sont adaptées à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère (vapeurs et/ou poussières) incendie et/ou explosive de l'établissement.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque zone.

Un dispositif de coupure électrique sélectif à proximité du dispositif de coupure électrique d'urgence est présent, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale à l'exception des pompes incendie.

Un dispositif de coupure électrique d'urgence est présent, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale de l'ensemble des installations.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques, ainsi que les charpentes métalliques des bâtiments de stockages, sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles conformément au référentiels en vigueur.

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux installations et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version novembre 2008, relative aux locaux à risque d'incendie.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds conformément au référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux installations permettant de limiter les effets d'une explosion et d'un incendie afin d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme et antistatique.

Le site ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective ou tout autre installation (panneaux photovoltaïques ...) comprenant des équipements installés sur ou sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de vapeurs et/ou des poussières.

#### **ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une analyse du risque foudre (ARF) réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 par un organisme compétent doit être disponible.

L'ARF est systématiquement mise à jour à l'occasion de modification notable des installations au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

L'ARF donne lieu, le cas échéant, à une étude technique réalisée par un organisme compétent pour définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et leur maintenance.

L'étude technique doit être réalisée au plus tard SIX mois après l'élaboration de l'ARF.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Les actions de vérifications et de maintenance sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Ce tableau de bord mentionne entre autre, les vérifications réalisées, la maintenance effectuée ainsi que les agressions de la foudre, les coups de foudre sont enregistrés.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent, ou dans un délais maximum de un mois en cas de coup de foudre enregistré.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur.

Toute remise en état du dispositif de protection contre la foudre doit être effective dans un délai maximum de un mois suivant le constat de la dégradation.

L'ensemble des documents relatifs à la protection contre la foudre sont tenu à la disposition du service d'inspection (ARF, étude technique...).

#### **ARTICLE 7.2.5.**

SANS OBJET

#### **ARTICLE 7.2.6.**

SANS OBJET

#### **ARTICLE 7.2.7. CHAUFFERIE**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les installations ne sont pas alimentées en combustibles gazeux.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A1 ou A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A1 ou A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

#### **ARTICLE 7.2.8.**

SANS OBJET



## CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

### ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt et/ou des stockages ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » pour la réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion pour les intervenants (internes et/ou externes au site) ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le programme de maintenance ;
- les dates de nettoyage des installations ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Par ailleurs, une consigne de nettoyage précise notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaires ou saisonniers, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies à l'article 7.6.5 du présent arrêté.

### ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### ARTICLE 7.3.5.

SANS OBJET

## CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

### ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

### ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

### ARTICLE 7.4.3.

SANS OBJET

### ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle ou vers une personne d'astreinte.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Un explosimètre portable est en permanence disponible sur le site.

#### Détecteurs incendie :

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour l'ensemble de la zone de stockage et vente de produits agro-pharmaceutique et engrais. Cette détection actionne une alarme transmise à un poste d'astreinte de l'exploitant. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection l'étude technique relative à l'identification et à l'installation du dispositif de détection et d'alarme incendie établi par un organisme compétent et indépendant.

## CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

En dehors des périodes de dense activité, l'exploitant assure une visite hebdomadaire visant à s'assurer du bon fonctionnement des bassins de stockage et des rétentions présentes sur son site.

L'exploitant procède en tant que de besoin, au moins une fois par an, à un nettoyage complet (tonte, débroussaillage, ...) ainsi qu'à l'entretien complet des abords des installations et des abords du site.

L'exploitant procède ou fait procéder en tant que de besoin, au moins une fois par an, à une vérification d'étanchéité de la partie de la canalisation de transfert des effluents enterrée et qui traverse son site ainsi que de tous les éléments d'isolement présents sur cette canalisation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les événements des colonnes à distiller et des réservoirs susceptibles de contenir des alcools doivent déboucher à l'air libre en des points situés à l'extérieur de tous bâtiments et distant de tous points chauds et/ou susceptibles d'être à l'origine d'un arc électrique.

### ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

L'accès aux rétentions intérieures reste en permanence disponible aux services d'incendie et de secours directement ou indirectement au moyen de déversoirs, trémies d'attaque, rampes sur les bacs ou autres dispositifs équivalents permettant d'intervenir sur un feu d'alcool dans la rétention.

### ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Ces zones de chargement et de déchargement sont équipées d'un dispositif conforme aux règles en vigueur de mise à la terre des véhicules en stationnement sur ces zones.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

#### **ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident, suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Établissement Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

#### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.3.**

SANS OBJET

#### **ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve en eau d'au moins de 500 m<sup>3</sup>, au minimum équipée d'au moins deux demi-raccords pompiers normalisés aisément accessibles et éloignés des zones à risque identifiées sur le site ;
- un réseau RIA réparti sur le site bien visibles et facilement accessibles ;
- une lance mobile permettant d'assurer un débit d'application de solution moussante supérieur à 68,6 m<sup>3</sup>/h et pouvant être mise en œuvre facilement et rapidement pour une intervention éventuelle sur la zone de stockage intérieur d'alcools dite « cave à alcool » et sur les stockages d'alcools extérieurs et sur l'aire de dépotage des stockages d'alcools. Cette lance doit pouvoir être connectée à :
  - Une réserve fixe d'émulseur polyvalent classe I bas foisonnement d'au moins 1,5 m<sup>3</sup> installée à proximité des pompes ;
  - une canalisation fixe permettant d'amener la solution moussante en limite des flux thermiques ou dans une zone protégée définie en accord avec les services d'incendies et de secours ;
- un poteau d'incendie normalisé, situé à moins de 100 mètres du site et conforme à la norme NFS61-213 (débit minimum de 60 m<sup>3</sup> /h durant 2 heures pour 1 bar de pression),
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et des zones d'activités, sur les stockages extérieurs et sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le bon fonctionnement du réseau RIA est régulièrement testé. Le bon fonctionnement des pompes incendie et du réseau de solution moussante (pompes + émulseurs + canalisation fixe + canalisation souple + lance) est régulièrement testé.

L'établissement dispose de personnel spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas d'épandage, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

## **ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

### **Article 7.6.6.1.**

SANS OBJET

### **Article 7.6.6.2. Plan de secours interne**

L'exploitant doit établir un plan de secours interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Le plan de secours interne doit intégrer, en liaison avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, une information rapide du Maire de Pieusse, de la Gendarmerie et de l'habitation située à l'angle sud-est du site vis à vis du risque lié à la dispersion atmosphérique des produits d'un éventuel incendie et de bris de vitres du fait d'une éventuelle explosion.

Le plan de secours interne est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du plan de secours interne doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- l'organisation de tests périodiques (au moins tous les 3 ans) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations.

Le compte rendu d'exercices accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7.6.7.**

SANS OBJET

## **ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS**

### **Article 7.6.8.1. Zone de confinement**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à une ou plusieurs zones de confinement étanches aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bâtiment de stockage des produits agro-pharmaceutique et engrais dispose d'une rétention de collecte des eaux d'extinctions d'au moins 6 m3.

Chacune des rétentions des stockages d'alcools extérieurs et intérieurs doivent contenir, en sus du volume minimale défini à l'article 7.5.3 du présent arrêté, la solution moussante utilisée pour l'extinction d'un éventuel incendie, soit 34,30 m3 supplémentaire.

Ces rétentions (matériaux adaptés aux produits et aux contraintes auxquelles elles pourraient être soumises – mécanique, thermique...) doivent avoir une surface limitée (emprise au sol des stockage...).

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

#### ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages de marcs et boues de curage des bassins ne pourra être admis qu'après dépôt en préfecture d'un plan d'épandage en application de l'article R.512-33 II du Code de l'Environnement.

### CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) à circuit fermé sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

#### ARTICLE 8.2.1. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

#### ARTICLE 8.2.2. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

#### ARTICLE 8.2.3. ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LÉGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 5.4 et la fréquence de ces actions ;

- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'Article 8.2.11. et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.2.4. PROCEDURES**

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

#### **ARTICLE 8.2.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

#### **ARTICLE 8.2.6. RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES**

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

## ARTICLE 8.2.7. PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

## ARTICLE 8.2.8. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'Article 8.2.3. , ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

### Article 8.6.13 Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.



La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'Article 8.2.3. , en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 8.2.9. ACTIONS À MENER SI LE RÉSULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UNE FLORE INTERFÉRENTE**

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

#### **ARTICLE 8.2.10. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

#### **ARTICLE 8.2.11. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS**

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 8.2.12. PROTECTION DES PERSONNES**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

### ARTICLE 8.2.13. QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont un pendant la période estivale.

## CHAPITRE 8.3 - ADMISSION EN TRANSIT DES EFFLUENTS EXTERNES

### ARTICLE 8.3.1. CONDITION D'ADMISSION DES EFFLUENTS

Les effluents qui transitent par le site en attente de leur traitement dans une installation autorisée, ne peuvent être admis dans l'établissement que dans la mesure où ils sont clairement identifiés de façon à pouvoir connaître en toute circonstance son producteur ou son collecteur. Le bassin de 1000 m<sup>3</sup>, aérien en béton armé revêtu d'une membrane d'étanchéité, est autorisé à recevoir des effluents d'origine vinicole/viticole et ayant au préalable subi une filtration à la maille d'au moins de 1 mm. Ces effluents doivent en outre satisfaire aux conditions définies aux alinéas ci-après.

### ARTICLE 8.3.2. PROCÉDURE D'INFORMATION ET D'ACCORD PRÉALABLE

#### *Article 8.3.2.1. Information préalable*

Avant d'admettre un nouvel effluent en transit dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de l'effluent ou à défaut au détenteur une information préalable. Celle-ci précise pour chaque nouvel effluent à traiter :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- l'origine première de l'effluent,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur l'effluent,
- la composition chimique principale de l'effluent ainsi que toutes informations permettant à déterminer s'il est apte à transiter sur le site,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- les quantités à traiter et son rythme d'acheminement,
- toutes informations pertinentes pour caractériser l'effluent en question.

L'exploitant peut, au vu de ces informations préalables, solliciter des informations complémentaires sur l'effluent dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir l'effluent en question.

Il peut le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs de l'effluent et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toutes analyses pertinentes pour caractériser l'effluent.

#### *Article 8.3.2.2. Certificat d'accord préalable*

L'exploitant se prononce au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter l'effluent en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des éventuelles analyses effectuées sur un échantillon représentatif de l'effluent.

Un effluent ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat a une validité d'un an et doit être conservé au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables pour les effluents admis dans l'établissement fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un effluent.

### ARTICLE 8.3.3. PROCÉDURE D'ADMISSION

#### *Article 8.3.3.1. Contrôles généraux d'admission*

Toutes les livraisons d'effluents font l'objet d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi,
- du volume acheminé,
- de l'analyse des paramètres d'admission prévus dans le présent arrêté en cas de nécessité avec prise d'échantillons représentatifs du chargement pour analyse.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

#### **Article 8.3.3.2. Contrôles particuliers d'admission**

Les effluents issus d'un processus industriel régulier ou d'une plate-forme de rassemblement ou d'un producteur sous réserve qu'il les suive par des procédures d'assurance-qualité font l'objet des mesures suivantes :

- contrôle systématique du volume de l'effluent acheminé dans les installations (un compteur est présent au départ de chaque canalisation : 1 sur le site de la distillerie LA CAVALE et 1 sur le site de la cave viticole de SIEUR D'ARC),
- analyse des paramètres d'admission prévus dans le présent arrêté en cas de nécessité avec prise d'échantillons représentatifs des effluents acheminés.

#### **Article 8.3.3.3. Registres d'admission et de refus d'admission**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque arrivée d'effluent :

- la date de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et le volume des effluents en transit (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du Code de l'environnement),
- l'identité du transporteur des effluents,
- suivant le cas, le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des effluents qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché les résultats de toutes les analyses effectuées sur les effluents admis sur le site.

Ces éléments sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 8.3.3.4. Effluents sortants de l'installation**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre de suivi où il consigne pour les effluents qui sortent de son installation :

- la date de stockage,
- la nature et le volume des effluents stockés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du Code de l'environnement),
- le cas échéant, le résultat des contrôles des effluents stockés.

L'exploitant reporte également sur le registre de suivi ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché les résultats de toutes les analyses effectuées sur les effluents générés par ses installations.

Ces éléments sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 8.3.3.5. Autres contrôles**

Les modalités définies dans le présent article peuvent être revues par l'inspection des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise ou sur présentation motivée de l'exploitant.

Des analyses et des contrôles supplémentaires ou occasionnels, portant tant sur les produits admis ou admissibles que sur les déchets générés, peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées. Ces analyses peuvent porter soit sur un seul élément soit sur plusieurs éléments.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 8.3.4. CONDITIONS DE STOCKAGE DES EFFLUENTS**

#### **Article 8.3.4.1. Implantation**

Le stockage des effluents en attente de traitement vers une installation autorisée se fait dans un bassins de stockage de 1000 m<sup>3</sup>.

**Article 8.3.4.2. Limitation des stockages**

Les apports d'effluents dans le bassin de 1092 m<sup>3</sup> nominal doivent être ajustés ou stoppés pour maintenir en permanence une garde d'au moins de 0,5 mètre entre le haut du bassin et le niveau d'effluents stocké.  
Un capteur de niveau permet d'informer en permanence, un agent d'astreinte.

**Article 8.3.4.3. Surveillance et entretien des conditions de stockage**

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des effluents à traiter, en cours de traitement et traités n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des nuisances olfactives (voir TITRE 4 du présent arrêté).

Le service d'inspection, le cas échéant, pourra imposer la réalisation d'un diagnostic d'étanchéité et de stabilité. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

**Article 8.3.4.4. Surveillance et entretien des canalisations de transfert des effluents**

L'exploitant doit s'assurer de la bonne étanchéité dans le temps de la canalisation enterrée de transfert de effluents du site de la cave viticole SIEUR D'ARC vers le bassin. L'exploitant se rapproche de l'exploitant responsable de cette canalisation pour obtenir les éléments justificatifs de surveillance.

A défaut de ces éléments, l'exploitant ne doit pas autoriser l'usage de cette canalisation pour la partie située sur son site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement l'ensemble des justificatifs liés à cette surveillance.

**CHAPITRE 8.4 DEVENIR ET GESTION DES MARCS****ARTICLE 8.4.1. RÈGLES GÉNÉRALES**

Le produit « amendement organique » doit être conforme à la norme NFU 44-051 « amendements organique - Dénominations, spécifications et marquage ».

Les matières non conformes à la norme NFU 44-051 « amendements organique - Dénominations, spécifications et marquage » sont des déchets et doivent être éliminées vers des filières adaptées.

**Article 8.4.1.1. Origine des amendements organiques**

Le produit « amendement organique » est constitué exclusivement de marcs de raisins, de boues de bassins, de grignons d'olives dans les quantités définies aux articles 1.2.1 et 1.2.4 du présent arrêté.

Aucune action (retournement ...) concourant au traitement biologique (compostage, stérilisation biologique ou tout autre procédé biologique) du stockage de marcs n'est mis en œuvre.

Seul le mélange et le criblage de boues sèches de curage du bassin est autorisé dans les limites définies aux articles 1.2.1 et 1.2.4 du présent arrêté.

Seul le stockage de marcs épépinés subit une action de compostage dans les quantités définies aux articles 1.2.1 et 1.2.4 du présent arrêté et sur une zone spécialement aménagée, en cumulant :

- aération forcée du marc,
- arrosage avec récupération des jus,
- drainage et criblage.

**Article 8.4.1.2. Caractéristiques des amendements organiques****Article 8.4.1.3. Zone de dépôts**

Le volume nécessaire d'entreposage des marcs est au maximum de 12000 m<sup>3</sup> et comprend la totalité des matières végétales présentes sur le site de la distillerie ainsi qu'un hangar de 360 m<sup>3</sup> pour le stockage des pépins et des marcs épépinés.

La zone de stockages, en extérieur et en intérieur, doit être étanche et aménagée de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les écoulements et eaux de ruissellement sont dirigées vers le bassin de stockage de 1000 m<sup>3</sup> présent sur le site.

La zone d'entreposage à l'air libre est interdite d'accès aux tiers non autorisés.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

#### **Article 8.4.1.4. Contrôle et suivi du procédé**

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en oeuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process,
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains,
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation,
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Le document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.

#### **Article 8.4.1.5. Fréquences d'analyses**

L'exploitant doit être en mesure de démontrer la conformité de son produit « amendement organique » qu'il met sur le marché (à titre gracieux ou pas) à la norme NFU 44-051.

Les échantillons sont constitués conformément au protocole simplifié d'échantillonnage du compost élaboré par l'ADEME ou à un mode d'échantillonnage reconnu et dont l'exploitant informera au préalable le service d'inspection.

Les écarts admissibles entre la valeur d'analyse d'un lot et la valeur déclarée de l'amendement organique ne doivent pas excéder les tolérances visées par la norme NFU 44-051, à défaut les tolérances visées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Pour les éléments pour lesquels aucun écart admissible en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture.

Les résultats d'analyses sont tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.4.1.6. Identification des lots**

L'exploitant doit être en mesure d'identifier les lots d'amendements organique réalisé au moyen d'étiquette, d'emballage ou du document d'accompagnement dans le cas d'une livraison en vrac et de présenter, à minima, les indications visée par la norme NFU 44-051.

## **CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DE CÉRÉALES EN VRAC – SILOS MÉTALLIQUES**

### **ARTICLE 8.5.1. DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT**

Les cellules de stockage et la tour de manutention des silos (à l'exception des boisseaux de chargement camion de volume inférieur à 150 m<sup>3</sup>) sont maintenue, par rapport aux installations fixes et aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur des silos sans être inférieure à 25 mètres.

Le silo est conçu et aménagé de manière à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les locaux administratifs ainsi que les habitations situées dans les limites de propriété sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des " boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise ") et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 mètres pour les silos existants et au moins égale à la hauteur du silo pour les nouveaux silos.

### **ARTICLE 8.5.2. VENTILATION DES SILOS**

Dans le cas des silos aérés ou ventilés, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînement de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des silos ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussière énoncées au point 3.2.4.

### **ARTICLE 8.5.3. DEPOUSSIERAGE DES INSTALLATIONS**

Les lignes d'équipements de manutention (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, séparateurs, broyeurs) sont au minimum rendues aussi étanches que possible et sont équipées d'une aspiration ou sont mises en dépression, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

#### **ARTICLE 8.5.4. CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE DEPOUSSIERAGE**

Les installations de dépoussiérage sont aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôles des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres à manches) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.

Les systèmes de dépoussiérage sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

#### **ARTICLE 8.5.5. CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE MANUTENTION**

Les systèmes de transports sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Tous les élévateurs sont équipés de contrôleurs de rotation asservi au fonctionnement de l'installation de manutention.

Tous les élévateurs et transporteurs à bandes sont équipés de capteurs de déport de sangle asservi au fonctionnement de l'installation de manutention.

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage asservi au fonctionnement de l'installation de manutention.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée, ou s'arrête en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les bandes de transporteurs respectent, lors de leur remplacement, la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme).

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

#### **ARTICLE 8.5.6. CORPS ÉTRANGERS**

Des grilles sont mises en place sur l'ensemble des fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers (pierres, métaux, etc.).

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers sont préalablement débarrassés des corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

En dehors des opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, les corps étrangers qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la ligne de production ainsi qu'au circuit de transport pneumatique sont préalablement débarrassés des corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements en amont des machines concourant à la transformation des produits mis en œuvre.

#### **ARTICLE 8.5.7. PROPRETÉ DES LOCAUX - EMPOUSSIEREMENT**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

#### **ARTICLE 8.5.8. FERMENTATION – CONSERVATION DES PRODUITS**

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une d'auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par une méthode de surveillance appropriée et adaptée aux installations.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Les relevés d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

#### **ARTICLE 8.5.9. AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m<sup>3</sup> (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues au point 8.3.4.

Ces aires sont nettoyées comme prévu à l'article 8.5.7.

#### **ARTICLE 8.5.10. CONCEPTION POUR PRÉVENIR L'INCENDIE ET L'EXPLOSION ET POUR LIMITER LES EFFETS DE L'EXPLOSION**

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les silos est conçu de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, charpentes de type IPN.

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les mesures de protection contre l'explosion présentent les caractéristiques suivantes et sont dimensionnées selon les normes en vigueur : réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge ou de parois soufflables ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

De plus, la tour de manutention ainsi que les silos de stockage fermées possèdent des événements de décharge ou des parois soufflables correctement dimensionnés permettant de limiter la pression liée à l'explosion.

Les galeries inférieures sont également pourvues d'évents de décharge ou de surfaces soufflables. Les équipements présents dans ces espaces (élévateurs, transporteurs, etc.) :

- sont étanches et équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables ;
- et (excepté pour les transporteurs) possèdent des surfaces éventables, ou sont dimensionnés de façon à résister à l'explosion, ou sont équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion ;
  - et (excepté pour les transporteurs) disposent d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposent d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

## **CHAPITRE 8.6 ENTREPÔT DE STOCKAGE – ZONES DE STOCKAGE**

### **ARTICLE 8.6.1. ORGANISATION DU STOCKAGE**

L'affectation et la capacité de stockage des contenants mobiles sur les zones préalablement définies sont précisées dans l'article 1.2.4 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure en permanence de la compatibilité des produits stockés avec les affectations prévues.

La liste des produits stockés ne doit pas engendrer de risques complémentaires par rapport à ceux étudiés dans la dernière étude de dangers. A défaut, l'exploitant devra produire une nouvelle étude de dangers déposée dans les formes de l'article R.512-33-II du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 8.6.2. CONDITIONS DE STOCKAGE ET D'EXPLOITATION

Le stockage sera effectué de manière que toutes les issues et accès soient maintenus dégagés.

Une distance de 0,5 m est au minimum respectée entre les stockages et les parois verticales.

Un espace minimum de 1 mètre est en permanence maintenu entre le haut des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage

La largeur des allées de circulation est au minimum de 2 mètres.

A la fermeture du site, les chariots de manutention seront remisés sur les emplacement spécialement prévu à cet effet et matérialisés au sol.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

La canalisation de gaz haute pression est protégée conformément aux recommandations de la société TIGF en date du 9 mars 2009 et du complément d'étude de dangers de mars 2009 comprenant entre autre la pose d'une protection physique destinée à prévenir des impacts mécaniques (si travaux) et de tassement de la canalisation (voirie).

Le dépôt d'engrais à base d'ammonitrate est maintenu à une distance d'au moins 30 mètre de la canalisation de gaz haute pression chaque fois qu'il y a une intervention physique sur la portion de canalisation qui peut impacter le dépôt en cas d'accident tel que étudié dans l'étude complémentaire de mars 2009.



## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2.

SANS OBJET

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

##### *Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques*

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

En application des dispositions du Code de l'environnement – LIVRE II "Milieux Physiques" – TITRE II "Air et Atmosphère" - paragraphe 2 "Contrôles périodiques" – articles R.224-31 à R.224-41, l'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, un contrôle périodique sur chacune des chaudières dont il a la charge et visées à l'article 3.2.2 du présent arrêté. Ce contrôle périodique comporte à minima les points suivants :

- le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions du paragraphe 1er de la sous-section 1 "Installations fixes d'incinération, de combustion ou de chauffage" du Code de l'Environnement – LIVRE II "Milieux Physiques" – TITRE II "Air et Atmosphère" ;
- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par le paragraphe 1er de la sous-section 1 "Installations fixes d'incinération, de combustion ou de chauffage" du Code de l'Environnement – LIVRE II "Milieux Physiques" – TITRE II "Air et Atmosphère" ;
- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique ;
- la vérification de la qualité de la combustion et du bon fonctionnement des chaudières composant l'installation thermique ;
- la vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu par l'article R. 224-29 du paragraphe 1er de la sous-section 1 "Installations fixes d'incinération, de combustion ou de chauffage" du Code de l'Environnement – LIVRE II "Milieux Physiques" – TITRE II "Air et Atmosphère" ;
- une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, en poussières, en SO<sub>2</sub> et en NO<sub>2</sub> dans les gaz rejetés à l'atmosphère par la chaudière selon les méthodes normalisées en vigueur.

Ces contrôles périodiques sont effectués à la diligence et aux frais de l'exploitant de l'installation thermique.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières sur le conduit de la chaufferie visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

A chaque révision ou entretien majeur portant sur la chambre de combustion, l'exploitant examinera les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions de d'oxydes d'azote. Un rapport technico-économique et, le cas échéant, un plan d'action des transformations sera adressé à M. le Préfet.

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront, à tout moment, être prescrits ou réalisés par l'inspection des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations.

Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

#### 9.2.1.1.2

SANS OBJET

### **ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

### **ARTICLE 9.2.3.**

SANS OBJET

### **ARTICLE 9.2.4.**

SANS OBJET

### **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

#### ***Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets***

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

### **ARTICLE 9.2.6.**

SANS OBJET

### **ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

#### ***Article 9.2.7.1. Mesures périodiques***

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée selon une périodicité de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifié.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin du mois de février de chaque année calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 de l'année précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.5. doivent être conservés 10 ans.

### **ARTICLE 9.3.4.**

SANS OBJET

### **ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.4**

SANS OBJET

---

**TITRE 10 -**

---

SANS OBJET

## TITRE 11 - AUTRES DISPOSITIONS

### CHAPITRE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 11.2 AFFICHAGE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de PIEUSSE et de SAINT MARTIN de VILLEREGLAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### CHAPITRE 11.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le sous Préfet de Limoux, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon ayant en charge l'organisation et la mise en œuvre de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, les Maires de PIEUSSE et de SAINT MARTIN de VILLEREGLAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la distillerie LA CAVALE dont le siège social est situé 16 avenue du Pont de France – 11300 LIMOUX.

Carcassonne, le

15 NOV. 2012

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU